



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime le mardi 13 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 132-75 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis plusieurs jours dans le département à des blocages d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics, d'une ampleur et d'une violence croissantes ; que le 1er octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, ces actions se sont accompagnées dans au moins dix-huit communes du département d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de jets de projectiles et de prises à partie des forces de l'ordre, des sapeurs-pompiers et des polices municipales ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés, et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées dans le département ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû pré-positionner des moyens spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines, selon un dispositif comparable à celui de la nuit du 31 décembre ;

Considérant que, le 1^{er} octobre 2026, des tirs nourris de mortiers d'artifice ont visé les forces de l'ordre aux abords de plusieurs lycées de l'agglomération rouennaise, ainsi que les établissements eux-mêmes ; que deux chefs d'établissement ont été blessés par de tels tirs, ainsi qu'un sapeur-pompier aux abords d'un lycée de Maromme et une passante au Havre ; que des mortiers d'artifice ont été tirés au sein des cortèges qui ont parcouru le centre-ville de Rouen et que des fumigènes ont été utilisés à l'intérieur ou aux abords de plusieurs établissements ;

Considérant que, le 6 octobre 2026, il a été constaté, au sein des cortèges à Rouen, la présence d'individus en possession de pétards et d'aérosols, ainsi que la survenance de jets de pétards ; qu'au Havre, un individu a été interpellé en possession de produits utilisés pour la confection de cocktails incendiaires et de mortiers ;

Considérant que, le 7 octobre 2026, il a été constaté, aux abords des établissements, lycées et campus universitaires, la présence d'individus en possession de produits incendiaires et de mortiers ; qu'une batterie de mortiers à tirs multiples a été saisie aux abords d'un lycée de Rouen et que des interpellations ont été réalisées dans l'agglomération rouennaise à la suite de tirs de mortiers ;

Considérant que, le 8 octobre 2026, à Rouen, un groupe d'environ deux cents personnes s'est détaché du cortège de la manifestation déclarée, s'est soustrait au service d'ordre mis en place par les organisateurs et s'est porté au contact du cordon de sécurité protégeant la préfecture, en direction duquel des projectiles ont été lancés ; qu'au Havre, le même jour, des mortiers d'artifice ont été tirés devant un lycée et trois mineurs ont été interpellés en possession de tels engins ;

Considérant que, le 12 octobre 2026, à la réouverture des établissements, treize établissements ont été touchés à Rouen, au Havre, à Montivilliers et à Déville-lès-Rouen ; qu'à Déville-lès-Rouen, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée, dont le réfectoire a fait l'objet d'une tentative d'incendie, et des projectiles jetés sur l'établissement, conduisant au déclenchement du plan particulier de mise en sûreté ; qu'à Rouen, un policier a été blessé par un tir de mortier d'artifice devant un lycée, et un prestataire agressé par un groupe aux abords d'un autre ; que des groupes d'une cinquantaine de personnes ont allumé des feux de poubelles devant plusieurs lycées, rendant nécessaire à deux reprises l'intervention des forces de l'ordre à Rouen ; qu'au Havre, un feu de poubelles a dégradé le portail d'entrée d'un lycée ; que cinq personnes ont été interpellées dans la journée ;

Considérant que des appels à la mobilisation ont été diffusés sur les réseaux sociaux pour le 13 octobre 2026 ; que des rassemblements sont annoncés ce jour sur les campus Pasteur à Rouen, de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet à Saint-Étienne-du-Rouvray, alors que s'y déroulent les épreuves classantes nationales de l'internat de médecine, dont le blocage des campus est susceptible de compromettre le bon déroulement ;

Considérant que quatre manifestations ont été déclarées pour le 13 octobre 2026 : à Rouen, de la place Joffre au rectorat, où 4 500 à 5 000 personnes sont attendues ; au Havre, de l'hôtel de ville à l'université, avec 800 à 1 000 personnes ; à Dieppe, au départ de la gare, précédée d'un rassemblement devant un lycée dès 7 h 40, avec 500 à 600 personnes ; à Fécamp, au départ d'un lycée, avec 150 personnes ; qu'au vu des faits survenus le 8 octobre 2026, il existe un risque sérieux qu'un groupe se détache du cortège rouennais en direction du campus Pasteur et de la préfecture, devant laquelle une autre manifestation doit se tenir le même jour ;

Considérant que la posture du plan VIGIPRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1^{er} octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles ; que la sécurisation simultanée de quatre manifestations déclarées, des abords des établissements et des campus universitaires a rendu nécessaire la demande d'une unité de forces mobiles supplémentaire pour la journée du 13 octobre 2026 ; que ces forces ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant que l'usage de mortiers d'artifice et d'articles pyrotechniques contre des personnes constitue la circonstance aggravante d'usage d'une arme ; que les restrictions nationales et permanentes applicables à ces produits n'ont pas permis de prévenir leur usage massif lors des journées des 1^{er} et 2 octobre 2026, ni leur usage répété depuis lors, un policier ayant encore été blessé par un tir de mortier le 12 octobre 2026 ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement limitées dans le temps, ciblées sur les seules catégories d'artifices et d'articles pyrotechniques présentant un danger particulier, à l'exclusion de la catégorie F1, et assorties d'une exemption pour les professionnels qualifiés ; qu'aucune mesure moins contraignante ne permettrait d'atteindre un niveau équivalent de prévention ;

Considérant que des arrêtés réglementant, d'une part, la vente de carburant et les substances dangereuses, d'autre part, le port et le transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme ont été pris pour la même période, et que le présent arrêté vient les compléter ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Le mardi 13 octobre 2026, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° le port, le transport et l'utilisation, par des particuliers, d'artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé, rappelée en annexe 2.

Les artifices de divertissement de la catégorie F1 ne sont pas concernés par le présent article.

Article 2 : Les personnes utilisant des artifices de divertissement ou des articles pyrotechniques dans le cadre de leur activité professionnelle sont exemptées des interdictions prévues à l'article 1^{er},

à condition d'être titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit du certificat de formation ou de l'habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, et d'en être porteuses. Cette exemption est limitée aux activités autorisées et encadrées par la réglementation en vigueur.

TITRE II

Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3